

Assemblée générale constitutive le 27 septembre 1990.

Déclaration d'Association à la Préfecture de police le 09/10/90.

Journal officiel du 31 octobre 1990.

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 10 décembre 1997.

Déclaration de modification des statuts à la Préfecture de Police le 14/02/98.

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2008

Déclaration de modification des statuts à la Préfecture de police le 15/09/08

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2010

Déclaration de modification des statuts à la Préfecture de police le 19 novembre 2010

STATUTS IHEJ

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : INSTITUT DES HAUTES ETUDES SUR LA JUSTICE.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour but de développer au plan interne comme au niveau international et européen, les échanges entre les professionnels du droit, les chercheurs et les universitaires afin de promouvoir la réflexion et la recherche sur les normes, la régulation juridique, les missions et le fonctionnement de la justice et de contribuer au développement des valeurs de la justice.

Son action concerne les juridictions constitutionnelle, judiciaire, administrative et financière.

A cet effet, elle réalise notamment chaque année plusieurs séminaires, colloques et missions d'études regroupant des praticiens du droit, des chercheurs, des universitaires et des professionnels de secteurs autres que le secteur juridique ou judiciaire.

L'Association assure directement ou indirectement la publication de ses travaux.

Le règlement intérieur précise les conditions et les modalités de la participation aux activités organisées par l'Association.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'Ecole Nationale de la Magistrature.
Le Conseil d'administration peut le transférer par simple décision.

Article 5 : Composition

L'Association se compose :

- . des membres de droit,
- . des adhérents admis dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 : Membres de droit

Sont membres de droit :

- . le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- . le Ministre chargé de la Recherche,
- . le Ministre chargé de l'Education nationale,
- . le Président du Conseil constitutionnel,
- . le Vice-Président du Conseil d'Etat,
- . le Premier Président de la Cour de cassation,
- . le Premier Président de la Cour des comptes,
- . le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique,
- . le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
- . le Président du Conseil National des Barreaux,
- . le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- . le Président du Groupement d'intérêt public - Mission de recherche droit et justice -,
- . les anciens Présidents du Conseil d'administration de l'IHEJ depuis sa création en 1990.
- . le Président de la Fondation nationale des Sciences politiques ;
- . le Directeur de l'Ecole de droit de Sciences- Po.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Article 7 : Adhérents

Peuvent adhérer à l'Association, tout membre des professions juridiques ou judiciaires, tout universitaire ou chercheur et plus généralement toute personne intéressée par les secteurs juridique ou judiciaire.

Les adhésions sont formulées par écrit ou par voie électronique.

Article 8 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par le non-paiement de la cotisation,
3. par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration. Celui-ci se prononce après audition préalable de l'adhérent intéressé.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
3. du revenu de ses biens,
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
5. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 10 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué par les reliquats dégagés sur les comptes annuels et qui sont versés au fonds de réserve en vertu des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Organisation

L'Association comprend un Conseil d'administration.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres de droit de l'Association,
- de cinq membres élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les adhérents pour une durée de deux ans renouvelable.
- de six membres cooptés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles: ces derniers peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justifications et après accord du Secrétaire Général.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu en son sein. Son mandat est d'une durée de deux ans renouvelable une fois.

Article 14 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut se voir confier plus de deux mandats.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne en son sein un Président de séance.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'administration peut consulter par écrit les membres du Conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Notamment :

- . il exécute les décisions de celle-ci,
- . il arrête le programme d'actions de l' Association et les moyens nécessaires à sa réalisation,
- . il vote le budget de l'exercice suivant et exécute le budget de l'année en cours,
- . il fixe le montant des cotisations annuelles,
- . il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- . il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l' Association, avec ou sans hypothèque,
- . il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans paiement,
- . il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau,
- . il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une gestion limitée et un temps limité,
- . il nomme au sein de l' Association des chargés de mission aux fins d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes,
- . il désigne le Secrétaire Général, le Trésorier et, le cas échéant, un ou deux Secrétaires généraux adjoints.

Article 16 : Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président fait convoquer les Assemblées générales, les réunions du Conseil d' Administration et le Bureau.

. Il représente l' Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet,

. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l' Association, tant en demande qu'en défense,

. Il signe les procès-verbaux des délibérations.

En cas de parité des voix dans les délibérations, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur délégué par le Conseil d'administration.

Article 17 : Bureau

Le Bureau est composé du Président du Conseil d'administration, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion de l'Association, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 19 : Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association :

- . il élabore le projet de budget,
- . il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président du Conseil d'administration. Il peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire général dans les conditions fixées par une résolution du Conseil d'administration,
- . il tient la comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion,
- . il peut se faire assister d'un expert-comptable.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau.

Toutefois, les dépenses qui excèdent une somme dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration doivent être ordonnancées par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout membre du Bureau.

Article 20 : Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux adjoints

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'administration; il assure, sous l'autorité du Président du Conseil d'administration, la représentation de l' Association dans les actes de gestion courante.

Il est également chargé de l'exécution des formalités légales.

Le ou les Secrétaires Généraux adjoints sont nommés par le Conseil d'administration ; ils assistent le Secrétaire Général dans ses fonctions.

Article 21 : Mise à disposition ou détachement

L'Association peut recevoir des fonctionnaires de toutes catégories ou des magistrats, par voie de détachement ou de mise à disposition par leur administration d'origine.

Article 22: Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres de l' Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'administration, par le Bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration élus par elle.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, ou à la demande signée du tiers au moins des membres de l'Association. Les questions devront avoir été déposées au secrétariat cinq jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre, au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Toutes délibérations autres que les élections de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres ou représentants. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications de statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute association de même objet

Il devra être statué à la majorité de deux tiers des voix des membres présents.

Elle est convoquée selon les modalités et dans les formes prévues à l'article 22.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Article 24 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président du Conseil d'administration et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Secrétaire Général et le Président.

Le Secrétaire Général peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

Article 25

L'Association a vocation à se transformer ultérieurement en fondation. Cette décision peut être prise par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité prévue pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 27 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur précisant les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 28 : Formalités

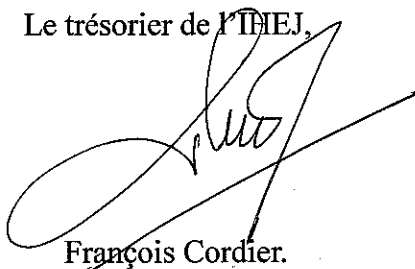
Le Président de l'Association est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 29 : Dispositions transitoires

Jusqu'à la première Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration est composé des seuls membres de droit. Il exerce jusqu'à cette date, tous les pouvoirs prévus à l'article 15.

A Paris, le 1^{er} juillet 2010.

Le trésorier de l'IHEJ,



François Cordier.

Le Secrétaire Général de l'IHEJ,



Antoine Garapon.